

Vu pour être annexé à la délibération N° 08-02-dod5
Séance du Conseil Municipal du : 27 février 2025
Le Maire



Assistance et conseils techniques aux particuliers pour la rénovation des façades Septèmes-les-Vallons

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20250227-08-02-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2025

Publication : 04/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention bipartite

Période du 1^{er} novembre 2024 au 31
Décembre 2027

ENTRE :

La commune de Septèmes-les-Vallons représentée par son Maire, **Monsieur André MOLINO**, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal

D'une part,

Et :

SOLIHA Provence, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 à but non lucratif, dont le siège social est au n° 10 Rue Marc Donadille – 13 013 MARSEILLE, représentée par son Président, **Monsieur Philippe OLIVIERO**

D'autre part

PREAMBULE

La commune de Septèmes les Vallons souhaite poursuivre le dispositif mis en place pour l'assistance et le conseil technique aux particuliers pour la rénovation des façades de la commune. Pour ce dispositif, SOLIHA Provence réalise le montage des dossiers administratifs et techniques en direction des propriétaires de la commune, identique à la précédente mission.



ARTICLE 1 - PROROGATION DE LA MISSION

La mission de SOLIHA Provence est prorogée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2024. Pour cette mission, SOLIHA Provence interviendra à raison de 1 jour par mois.

SOLIHA Provence assurera une permanence par mois dans les locaux de la commune, afin de recevoir, d'informer et de conseiller les propriétaires sur leur projet de rénovation et de mise en valeur des façades de leur bien.

La permanence sera assurée chaque mois dans les locaux mis à disposition de la commune afin d'assurer une proximité nécessaire à la bonne tenue de la mission.

ARTICLE 2 - REMUNERATION

La rémunération de SOLIHA Provence pour l'exécution de cette mission est fixée à la somme de 360€ par jour de présence à savoir :

TOTAL HT =	4 320 €
TVA à 20% =	864 €
TOTAL TTC =	5 184 €

ARTICLE 3 - MODALITES DE REGLEMENT

Le prix fixé à l'article 2 sera réglé chaque fin d'année de convention soit dans le mois de novembre de l'année finalisée.

La commune se libèrera des sommes à réception des factures par virement au compte en banque BFCC ci-dessous.



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08015412013	02	GRUPE CREDIT COOPERATIF
code étab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0154	1201	302
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

MARSEILLE PRADO
214 A 216 AVENUE DU PRADO
13008 MARSEILLE
Tél.:
Tél.:

Intitulé du compte

SOLIHA PROVENCE
SOLIHA PROVENCE
10 RUE MARC DONADILLE
13013 MARSEILLE



ARTICLE 4 – CONTRÔLE

SOLIHA Provence sera tenu de transmettre à la commune tous les documents permettant à celle-ci d'assurer les contrôles qu'elle estimerait devoir faire quant à l'exécution de la mission définie par la convention.

ARTICLE 5 – RESILIATION OU PROLONGATION DE LA CONVENTION

Les missions devront être menées à leur terme. Toutefois, en cas de force majeure et d'un commun accord entre les parties, le présent avenant pourra être résilié sous 3 mois après notification écrite des deux parties.

Fait en deux exemplaires à Septèmes les Vallons, le

Pour SOLIHA Provence

LE PRESIDENT

PHILIPPE OLIVIERO

Pour la commune Maillane

LE MAIRE

ANDRE MOLINO

